

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe sièclesCollectionBoite_002-11-chem | Juristes. XVIIe -- XVIIIe siècles. Item](#)[Rousseau de la Combe, Guy. Traité des matières criminelles, 1741. | Définition de crime.](#)

Rousseau de la Combe, Guy. Traité des matières criminelles, 1741. | Définition de crime.

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb002_f0410

SourceBoite_002-11-chem | Juristes. XVIIe -- XVIIIe siècles.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[du Rousseaud de la Combe, Guy](#)

Références bibliographiques[Rousseaud de la Combe, Traité des Matières Criminelles](#)

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

- 1 "Le crime est l'action faite contre
2 prohibition de la loi soit naturelle, soit divine
soit ecclésiastique, soit civile, laquelle suppose le
à qu'on peut "

" Les crimes publics sont ceux qui nuisent
au bon ordre et à la sûreté publique ; c'est-à-dire
le crime de lèse-majesté divine ou humaine,
hérésie, faux monnaie, vol sur la voie publique, ou
sur les chemins, port d'armes et munitions illicites,
meurtre de roi, de prince et assassinat prémédité,
enrôlement, rébellion, sédition, usurpation et
autres de cette nature ; dont le ministère
chargé de punir la punition si requise, et
qui ne peuvent être dénoncés, mais non se
poursuivre ni en matière criminelle et barbare
civile, si ce n'est par un intérêt personnel...

- 3 Les crimes ou délits privés sont ceux qui
ne s'attachent qu'à la personne qui se trouve
offensée, et non à la république publique,

et les autres, les uns, ligés, les autres de
l'histoire de cette nation; en quels le
ministère public n'est pas obligé de résister
et n'est pas en droit de le faire à la requête;
mais la minute est faite à la requête
de protection offertes, et la réclamation faite,
à quoi seul ils peuvent concourir, les autres
avec la sanction du ministère public, et la
vengance publique, en cas qu'il y ait lieu. Et la
droite fin réside unique en la renouance de
procureur s^r, maître du Roi, et maître plusieurs
seigneurs.